

Présentation de la demande visant l'adoption des normes de fiabilité IRO-002-7 et TOP-001-5

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	5
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	5
4.1	NORMES À ADOPTER	5
4.2	NORMES À RETIRER.....	6
4.3	IMPACT DES NORMES.....	6
5	CONCLUSION.....	6

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), deux (2) normes de fiabilité de la *North*
4 *American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit les normes IRO-002-7 et
5 TOP-001-5 et leurs annexes respectives.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur
7 adoption, le retrait de deux (2) normes de fiabilité, soit les normes IRO-002-4 et
8 TOP-001-3.

9 Le Coordonnateur présente les deux (2) normes de fiabilité de la NERC pour adoption
10 à la pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
11 (version anglaise), ainsi que leurs annexes Québec respectives (versions française et
12 anglaise) à la pièce **HQCF-2, document 3**.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

13 Les deux (2) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
14 adoption à la Régie, sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et
15 sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC
16 a approuvé les normes suivantes dans l'ordonnance 873¹ :

- 17 • Le norme IRO-002-7 – *Coordination de la fiabilité – Surveillance et analyse*
- 18 • La norme TOP-001-5 – *Opérations de transport*

19 Le Coordonnateur rappelle que les versions antérieures des normes IRO-002 et
20 TOP-001, soit les normes IRO-002-4 et TOP-001-3, ont déjà été adoptées par la Régie.

21 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
22 québécois avec ceux des territoires voisins. À cet effet, le Coordonnateur indique
23 à la pièce **HQCF-1, document 2**, les délais de mise en vigueur des normes.

24 Selon le Coordonnateur, l'adoption de ces normes permettra d'assurer la fiabilité du
25 transport d'électricité au Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place
26 dans les territoires voisins. Au surplus, les modifications demandées sont des
27 améliorations des versions précédentes des normes IRO-002 et TOP-001.

¹ Ordonnance 873 de la FERC, émise le 17 septembre 2020, consultée le 29 juin 2021 au :
<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Order%20on%20SER%20Retirements.pdf>

3 Processus de consultation publique

1 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation publique, tel que décrit à
2 l'annexe de la décision D-2011-139, pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la
3 présente demande.

4 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet
5 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
6 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités inscrites
7 au Registre, par courriel. Ces avis précisaient la durée de la consultation publique et
8 les normes pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Consultation publique

9 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulé du
10 29 avril 2021 au 13 mai 2021. Le 29 avril 2021, le Coordonnateur publie sur son site
11 internet les documents proposés suivants :

- 12 • Les deux (2) normes de fiabilité proposées, soit IRO-002-7 et TOP-001-5 ainsi
13 que leurs annexes respectives;
- 14 • Le sommaire des normes de fiabilité proposées pour adoption et pour retrait;
- 15 • Les normes de fiabilité et annexes en suivi de modifications.

16 Seule l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a participé à la consultation publique. Les
17 commentaires de l'entité RTA, ainsi que les réponses aux commentaires sont
18 présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

19 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la
20 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes
21 de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des
22 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
23 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des processus
24 de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue par l'industrie.

25 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des
26 normes dans les trois (3) sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
27 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
28 **HQCF-1, document 2**.

4.1 Normes à adopter

29 Les normes IRO-002-7 et TOP-001-5 sont une amélioration des versions précédentes
30 en ce sens que trois (3) exigences sont retirées de la norme IRO-002-7 et deux (2)

1 exigences sont retirées de la norme TOP-001-5 en raison de redondance de trois (3)
2 exigences avec certaines autres normes de fiabilité dans la famille des normes TOP et
3 IRO présentement en vigueur au Québec. Une autre amélioration est la clarification
4 d'une ambiguïté entourant l'obligation du *RC*, *BA* et *TOP* d'avoir une infrastructure
5 d'échange de données redondantes et à acheminement diversifié à l'intérieur du *centre*
6 *de contrôle* principal et de mettre à l'essai les capacités d'échange de données
7 alternatives ou peu utilisées. De plus, des modifications à l'exigence E10 de la norme
8 TOP-001-5 ont été réalisées permettant ainsi la surveillance des éléments non-BES
9 dans la zone du TOP pour déterminer les dépassements de SOL.

4.2 Normes à retirer

10 Les normes IRO-002-4 et TOP-001-3, adoptées par la Régie dans sa décision
11 D-2021-047 et en vigueur au Québec le 1^{er} avril 2022, sont à retirer dès l'entrée en
12 vigueur des normes IRO-002-7 et TOP-001-5.

4.3 Impact des normes

13 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté une évaluation
14 préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation, le maintien et
15 le suivi de la conformité comme étant de niveau modéré. À la suite de la consultation
16 publique, l'entité RTA a soumis une estimation d'impact reliée aux deux (2) normes de
17 fiabilité soumises pour adoption. Cette évaluation est intégrée à la pièce **HQCF-1,**
18 **document 2.**

19 Le Coordonnateur maintient le niveau d'impact comme modéré compte tenu des
20 ressources humaines et matérielles requises afin de répondre aux exigences des
21 normes IRO-002-7 et TOP-001-5. Ces exigences, qui exigent une infrastructure
22 d'échange de données redondantes et à acheminement diversifié à l'intérieur du *centre*
23 *de contrôle* principal ainsi que la mise en essai au 90 jours civil de ces moyens
24 d'échange, nécessiteront la mobilisation des actifs aux bons endroits, le
25 développement des tests et la modification ou l'uniformisation de certaines
26 infrastructures afin de faciliter ces tests.

5 Conclusion

27 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les deux (2) normes de fiabilité
28 proposées IRO-002-7 et TOP-001-5, leurs annexes respectives ainsi que de retirer les
29 versions précédentes des normes soumises pour adoption, soit les normes IRO-002-4
30 et TOP-001-3.

31 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter et de retirer les normes mentionnées
32 précédemment et de fixer leurs dates d'entrée en vigueur selon les délais proposés
33 par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2.**